

DEUXIEME PARTIE

II- DROIT DES SOCIETES

Chapitre 1 : GENERALITES

1- DEFINITIONS :

1-1- L'Entreprise individuelle :

L'entreprise appartient en totalité à une seule personne physique qui, le plus souvent, en assure la direction et la gestion. L'entreprise artisanale est par définition, une entreprise individuelle. L'entreprise individuelle s'appuie sur la structure familiale. Le chef de famille étant aussi chef d'entreprise. L'entreprise individuelle est très généralement une petite entreprise. Sa croissance ne peut se faire qu'avec l'association de plusieurs personnes.

1-2- La société de personne :

Une société est une personne morale issue d'un contrat de société groupant deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun quelque chose dans un but défini auparavant.

2- CREATION D'UNE SOCIETE :

1^{ère} étape : définir un but par exemple :

☐ regrouper les habitants originaires d'une même région et résidant à BOUAKE,

☐ regrouper les futures occupants d'un immeuble,

☐ vendre ou produire des produits industriels.

2^{ème} étape : trouver des associés c'est-à-dire toutes personnes désireuses d'atteindre le but défini dans la 1^{ère} étape.

3^{ème} étape : rédiger des statuts, lois internes de la société comprenant des textes de la législation ivoirienne, mais aussi des textes particuliers à la société. Ces statuts devront être déposés au greffe du tribunal pour enregistrement et pourront être établis devant un homme de loi (notaire).

4^{ème} étape : réunir les associés dans une Assemblée Générale de constitution de société.

3- LE CODE DES SOCIETES :

C'est l'ensemble des textes régissant la vie des sociétés.

Son rôle est de protéger, d'une part les associés eux-mêmes, et d'autre part les tiers (étrangers à la société, Administration) vis-à-vis des actions de la société.

4- LES DIFFERENTES CATEGORIES DE SOCIETE :

4-1- les associations :

Ce sont des regroupements de personnes à but non lucratif, c'est-à-dire dans un autre but que de réaliser des bénéfices : associations sportives, philatéliques, etc....

4-2- Les sociétés civiles :

Ce sont des regroupements de personnes en vue de réaliser une opération commune : construire un immeuble d'habitation après création d'une société civile immobilière.

4-3- Les sociétés commerciales :

Les associés peuvent être :

☐ des personnes physiques : êtres vivants s'engageant en leur nom dans la société.

☐ des personnes morales : organisations sociales engagées dans la société (par exemple, l'Etat ivoirien et la régie RENAULT sont des personnes morales associées

de la SOTRA). Une personne morale devra toujours être représentée par une personne physique dans la société où elle est engagée.

Chapitre 2 : LES SOCIETES COMMERCIALES

1- PRINCIPES :

Pour créer une entreprise industrielle, il faut, d'une part des compétences, et d'autre part des capitaux. Il est rare qu'une seule personne puisse réunir les deux à la fois en quantité suffisante. D'où la nécessité d'associer plusieurs personnes apportant compétences ou capitaux ou les deux ensemble. Ensuite, chacun des associés doit être responsabilisé de la vie de l'Entreprise mais doit aussi être protégé vis-à-vis des aléas de la vie économique et des actions des autres associés. Les statuts définiront le rôle et les pouvoirs de chacun des associés.

2- LES DIFFERENTS TYPES DE SOCIETES :

Nous nous limiterons aux quatre types les plus courants en donnant ici une description sommaire. Les différences entre les différents types portent essentiellement sur la responsabilité des associés et les facilités d'échanges de capitaux entre associés ou avec les tiers.

2-1- Sociétés en nom collectif :

- ☐ 2 associés au moins
- ☐ associés tous commerçants (apport de compétences + capitaux)
- ☐ associés tous responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales
- ☐ dénomination : nom d'un ou plusieurs associés suivi de la mention « et compagnie »

2-2- Société en commandite simple :

- ☐ 4 associés au moins
- ☐ parmi eux : un ou plusieurs commandités (commerçants apportant compétences et capitaux)
- ☐ au moins trois commanditaires (bailleurs de fonds n'apportant que des capitaux)
- ☐ les commandités sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales
- ☐ les commanditaires sont responsables des dettes sociales à concurrence du montant du capital qu'ils ont apporté
- ☐ dénomination : noms des commandités suivis de la mention « et compagnie »

2-3- Sociétés à responsabilité limitée : (S.à.R.L)

- ☐ de 2 à 50 associés
- ☐ les associés sont des bailleurs de fonds (apport de capitaux uniquement)
- ☐ ils sont responsables des dettes sociales à concurrence de leur apport
- ☐ la société est gérée par un gérant : personne physique ou morale ne faisant pas obligatoirement partie des associés
- ☐ tous les associés sont identifiables

2-4- Sociétés anonymes : (S.A)

- ☐ au moins 7 associés
- ☐ les associés n'apportent que des capitaux
- ☐ chaque associé est porteur de titre, tous de valeur égale : les actions
- ☐ chaque associé est responsable des dettes sociales à concurrence de son apport
- ☐ ces actions sont négociables dans des conditions définies par les statuts

☐ tous les associés ne sont pas forcément identifiables

3- LES SOCIÉTÉS DE CAPITALS : (S. à R.L. et S.A.)

Pour les créer, il faut d'abord définir une raison sociale (cadre des activités de l'Entreprise, par exemple construction en bâtiment et travaux publics, à l'extérieur duquel l'Entreprise ne peut agir) et réunir des associés et des capitaux apportés par ceux-ci. Ces capitaux pourront être apportés en numéraire (espèces) ou en nature (biens mobiliers ou immobiliers). Ensuite il faut désigner les responsables de la gestion de l'Entreprise (Président Directeur Général, Directeur Général, Gérant selon le cas) et des personnes ou organismes chargés du contrôle de cette gestion (commissaire aux comptes). La comptabilité va permettre de formaliser et de suivre cette gestion et de prévoir l'évolution de l'Entreprise.

Les statuts rédigés par l'ensemble des associés définiront les droits et devoirs des associés et les responsables de la gestion de l'Entreprise. Pour être valables, ils devront être enregistrés par l'Administration auprès du greffe d'un tribunal.

Chapitre 3 : LES SOCIETES A RESPONSABILITES LIMITEES S. à R.L

1- DEFINITION :

Associés de 2 à 50 bailleurs de fonds apportant chacun une partie du capital social de l'Entreprise et responsables, à concurrence de leur apport, des dettes sociales de l'Entreprise.

2- STATUTS :

Les points principaux définis par les statuts sont :

- ☐ désignation des associés
- ☐ objet de la société ou raison sociale
- ☐ situation de son siège social
- ☐ gérance
- ☐ constitution du capital

3- CAPITAL :

Le capital social est divisé en part social dont la valeur minimale est 5.000F CFA, chaque associé en détenant un certain nombre. L'apport peut être fait en numéraire ou en nature

mais dans tous les cas, doit être libéré lors de la création de la société (chaque associé doit avoir effectivement payé sa part de capital au moment de la création de la société).

4- LES POUVOIRS DES ASSOCIES :

Les associés prennent leur décision en Assemblée Générale (A.G.).

Il y a deux types d'A.G. :

- ☐ les Assemblées Générales Ordinaires (A.G.O.) qui débattent de la vie de la société et qui ont lieu une fois par an, 6 mois au plus tard après la clôture du bilan annuel. Les décisions prises concernent par exemple la répartition des bénéfices éventuels entre les associés. Lors des votes, chaque part sociale détenue par un associé lui donne une voix.
- ☐ Les Assemblées Générales Extraordinaires (A.G.E.) sont réunies chaque fois que l'on veut modifier les statuts (par exemple, modifier le capital social). Pour que les décisions des A.G.E. soient validées, il faut que le quorum soit atteint : ce quorum représente les 3/4 du capital social. Les associés peuvent se céder entre eux librement des parts sociales, mais ils ne peuvent les céder à des tiers qu'avec l'accord de la majorité des 3/4 du capital social.

5- GERANCE :

C'est une personne physique ou une personne morale représentée par une personne physique, ne faisant pas forcément partie des associés. Il est révocable à tout moment par les associés représentant la majorité du capital social. Il n'agit pas en son nom propre, mais en celui de la société. Il est responsable de la gestion et de la tenue de la comptabilité.

6- COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Désigné en A.G., il est chargé du contrôle de la comptabilité avant sa présentation aux services fiscaux de l'Administration. Il est assermenté et ne doit avoir aucun lien de proche parenté avec le gérant de la société sous peines de poursuites judiciaires. Il doit relever toutes fautes ou fraudes commises dans la gestion et apparaissant de la comptabilité

Chapitre 4 : LES SOCIETES ANONYMES

1- DEFINITION :

Ce sont des sociétés de capitaux où les associés sont responsables des dettes sociales à concurrence de leur apport. Cet apport est constitué d'un certain nombre d'actions ayant toutes la même valeur (valeur nominale) et dont l'ensemble forme le capital social de la société. Il faut au moins 7 associés pour former une société anonyme, et une S. à R.L. dont le nombre d'associés dépasse 50, a 2 ans pour se transformer en société anonyme.

2- CREATION D'UNE SOCIETE ANONYME :

Un ou plusieurs fondateurs élaborent des projets de statuts qu'ils déposent au greffe du tribunal. Ils cherchent des associés de façon que le capital social prévu par les statuts soit entièrement souscrit.

Une Assemblée Générale des souscripteurs se réunit :

- ☐ pour entériner les statuts ou les modifier éventuellement (à l'unanimité seulement)
- ☐ Pour nommer les administrateurs

3- LES ACTIONS :

Différents modes de classification :

- ☐ actions en numéraires : lors de la souscription, les associés s'engagent à verser leur part de capital. Au moment de la création de la société, ils doivent avoir versé au moins le

quart du capital souscrit en numéraire. Le reste doit être versé dans un délai maximum de 5 ans. Ces versements sont appelés « libérations » partielles ou totales des actions.

- ☐ actions en nature : un associé peut faire son apport de capital en nature (biens mobiliers ou immobiliers). Dans ce cas, son apport doit être immédiatement libéré. Des experts font une évaluation de l'apport et on remet à l'associé un nombre d'actions représentant la part de capital qu'il a apporté.
- ☐ actions ordinaires ou de priorité : ces dernières donnent des pouvoirs plus importants : vote double, quotité, supérieure dans les bénéfices.
- ☐ actions de capital ou jouissance : les actions de capital sont celles qui font encore partie du capital social de la société. Les actions de jouissance sont des anciennes actions de capital qui ont été remboursées à l'actionnaire ; elles ne lui donnent plus le droit de vote, mais lui permettent de participer aux bénéfices de la société.
- ☐ actions nominatives : l'actionnaire est connu de la société et a pu libérer ses actions dans les conditions vues précédemment. Une action nominative entièrement libérée et inscrite au nom du même titulaire depuis deux ans, donne un droit de vote double (action de priorité)
- ☐ actions au porteur : ce sont des titres de propriété anonymes (comme les billets de banque). Ils doivent être intégralement libérés à la souscription
- ☐ parts de fondateurs et parts bénéficiaires : titres de créances attribuant un droit de fixe ou proportionnel sur les bénéfices mais ne conférant pas à leur porteur le titre d'associé. Ils sont attribués à des personnes jouant un rôle important dans la société fondateur, directeurs.

4- LES DROITS DES ACTIONNAIRES :

A. Participation aux Assemblées Générales :

A. G. Ordinaires : les statuts peuvent imposer un nombre minimal d'actions à détenir pour participer aux A.G.O., ce nombre ne peut pas dépasser 10 : les petits porteurs ont la possibilité de se rassembler et de déléguer l'un d'entre eux ou son conjoint.

A.G. Extraordinaire : tout actionnaire peut participer.

B. Droit de vote :

Le nombre de voix dont dispose un actionnaire est proportionnel au nombre d'actions qu'il détient, avec majorations éventuelles pour actions de priorité.

C. Informations :

Tout actionnaire peut demander toute information sur la marche de la société.

D. Eligibilité :

Tout actionnaire peut être élu commissaire aux comptes ou administrateur.

E. Droits pécuniaires :

- ☐ droit aux dividendes : parts de bénéfice rapportée par une action
- ☐ droit au remboursement des apports en numéraires et au boni de liquidation
- ☐ droit préférentiel de souscription en cas d'émission de nouvelles actions ou d'un emprunt obligataire.

F. Droit de cession :

Les actions en numéraires entièrement libérés sont librement cessibles.

5- ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE ANONYME :

A. Conseil d'Administration : (C.A.)

Il comprend de 3 à 12 membres. Les Administrateurs (personnes physiques ou morales) sont élus pour 6 ans au plus. Un Administrateur ne peut appartenir à plus de 4 conseils

d'Administration. Pour délibérer valablement, le quorum du C.A. (moitié du nombre d'Administrateurs) doit être atteint. Il a pouvoir de décision sur la vie de la société.

B. Directeur de la société :

Le C.A. élit un président. Avant la loi du 02/08/1983, ce titre n'était qu'honorifique, les pouvoirs étant entre les mains d'un administrateur délégué élu par le C.A.. Maintenant ce président est le Président Directeur Général de la société. Il représente celle-ci vis-à-vis des tiers et ne peut présider au plus que deux sociétés. Il peut être secondé par un ou des Directeurs Généraux (qui ne sont pas forcément actionnaires). Le nombre est de un pour les sociétés ayant un capital de moins de 50.000.000FCFA et de deux au plus pour les autres.

6- LES ASSEMBLEES GENERALES :

A. Assemblées Générales Ordinaires :

Elles statuent et délibèrent sur la vie normale de la société. Elles sont réunies une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé et entérinent les résultats de cet exercice (affectation des résultats, distribution des dividendes...).

Leur quorum est de 1/4 des actions.

B. Assemblées Générales Extraordinaires :

Pour pouvoir statuer légalement, le quorum doit être atteint, il est de la moitié du nombre d'actions. S'il n'est pas atteint, une nouvelle convocation est faite et le quorum est alors du quart du nombre d'actions. Ces Assemblées délibèrent sur les modifications des statuts : variation du capital social, émission d'emprunts obligataires, par exemple.

7- LES EMPRUNTS OBLIGATAIRES :

A. Définition :

Les sociétés ou l'Etat, pour pouvoir disposer des capitaux, peuvent émettre des emprunts. Ce sont en général, des emprunts obligataires. Ils sont constitués d'un certain nombre d'obligations ayant toutes les mêmes valeurs.

B. Exemple :

Par exemple, la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.) vient d'émettre un emprunt obligataire :

- ☐ tout un chacun peut acquérir une obligation : c'est un titre de créance de 10.000FCFA
- ☐ ce prêt porte sur une durée fixée à l'avance : pour cette émission, la C.A.A. a fixé trois échéances de remboursement :

- 10 ans avec intérêt de 13 %
- 5 ans avec intérêt de 11 %
- 2 ans avec intérêt de 10 %

chaque année, le porteur d'une obligation touche les intérêts aux taux fixés préalablement et une partie des obligation peut être remboursée par tirage au sort ou à arrivée de son échéance.

C. Transformation en action :

Dans le cas d'un emprunt obligataire émis par une société privée, les obligations peuvent être converties en action si :

- ☐ une A.G.E. l'a prévu
- ☐ si la valeur de l'obligation est au moins égale à la valeur nominale de l'action
- ☐ si le porteur de l'obligation le désire.